

ANALYSE : Arrêté portant organisation du Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé (SNEIPS).

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre
Vu le décret n° 2004-1323 du 1^{ER} octobre 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;
Vu le décret n° 2004-1380 du 02 novembre 2004 portant nomination des Ministres, modifié ;
Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

A R R E T E

Article premier : Le service national de l'Education et de l'Information Pour la santé a pour mission, d'assurer l'information, la sensibilisation et la communication en matière de santé.

Il est notamment chargé à ce titre :

- de créer, chez les individus, les familles et les collectivités la demande en soins de santé, notamment en les informant sur les principales causes de nuisance à la santé et sur les moyens de lutte disponibles ;

- d'amener les individus, les familles et les collectivités à adopter des comportements favorables à la santé ;
- de promouvoir la participation des individus, des familles et de collectivités à la prise en charge des problèmes de santé ;
- de participer à la mobilisation des populations pour les campagnes de masse ;
- d'élaborer la politique nationale de promotion de la santé ;
- d'appuyer les services de l'Etat dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies de communication en matière de santé ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication du Ministère.

Article 2 : Le Service national de l'Education et de l'Information pour la santé comprend :

- le Bureau de l'administration et des finances ;
- le Bureau de la Planification, du suivi et de l'évaluation ;
- le Bureau des stratégies ;
- le Bureau de l'information et de la communication.

Article 3 : Le Bureau de l'administration et des finances chargé de la gestion du personnel, de la comptabilité et du patrimoine du SNEIPS ;

Article 4 : Le Bureau de la planification, du suivi et de l'évaluation chargé du suivi de la politique nationale de promotion de la santé et des stratégies de

communication en santé. Il assure le suivi de la formation et de la recherche en IEC/CCC.

En outre, il est chargé des relations avec les structures décentralisées du SNEIPS.

Article 5 : Le Bureau des stratégies est chargé du partenariat avec les ONG, OCB et le secteur privé. Il assure aussi le suivi des projets spéciaux et la gestion des relations publiques du SNEIPS.

Article 6 : Le Bureau de l'information et de la communication est chargé de la conduite des activités de mobilisation sociale, du plaidoyer, des campagnes de communication de masse et des événements spéciaux. Il assure la production des supports audiovisuels et imprimés destinés à la sensibilisation des populations. En outre, il est chargé de la gestion de la documentation audiovisuelle et imprimée du SNEIPS.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE LA PREVENTION MEDICALE**

Docteur Issa Mbaye SAMB

Ampliations :

- PR/SG
- PM/SGG
- MSPM/CAB
- DIRECTIONS
- HOPITAUX
- ARCH
- CHRONO